



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

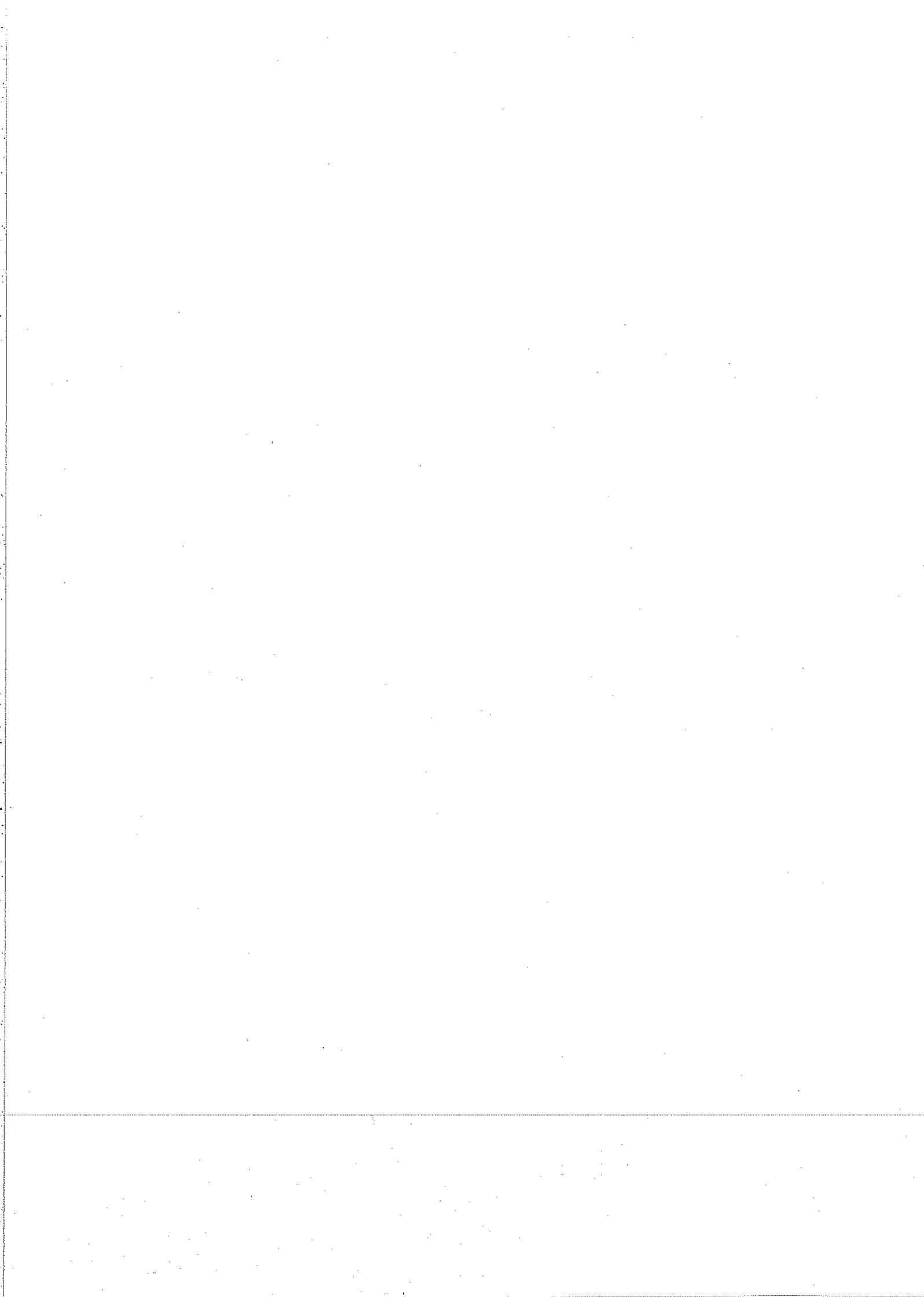
PRÉFECTURE
DE LA VENDÉE

ISSN 0984-2543

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

MENSUEL N° 8

AOÛT 2000



SOMMAIRE

<u>CABINET DU PRÉFET</u>	page 4
ARRÊTÉ N° 00/CAB-SIACEDPC/072 portant modification de l'arrêté n° 95/CAB-OM/03 du 4 décembre 1995 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	page 4
ARRÊTÉ N°00/CAB/074 portant création d'une cellule de vigilance sur les sectes	
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/854 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES à Mme Marie-paule GALLAND pour son établissement " VENDEE VOYAGES " 14 rue de la République - 85200 FONTENAY LE COMTE	page 5
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 5
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1-370 fixant le prix de l'acte à compter du 1er août 2000 du service d'enquêtes sociales de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté	page 5
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.377 portant modification de la délégation de signature à Mme Marie-Henriette CHAMBON, Directeur départemental des Affaires Maritimes	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.378 portant modification de la délégation de signature à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques.	page 6
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.379 portant modification de la délégation de signature à M. Jean-Jacques CARON, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE.	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.380 portant modification de la délégation de signature à M. Florent LERAY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.	page 7
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.398 portant modification de la délégation de signature à M. Alain JANTON, Directeur des services fiscaux de la Vendée.	
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 8
ARRÊTÉ N° 00-DRCLE/2-373 autorisant la station d'épuration de Beauregard et son extension, commune de Talmont-Saint-Hilaire	page 8
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2-374 fixant la liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes intéressés par le projet de création du Syndicat Mixte d'Etudes du Pays Sud Vendée	page 11
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2-410 autorisant la création de la Communauté de Communes "Marais et Bocage"	page 12
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/3-404 fixant le montant définitif de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale du Conseil Général de la Vendée pour l'exercice 1999	page 13
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 18
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 18
ARRÊTÉ N° 568/SPS/2000 portant délégation de signature	page 18
ARRÊTÉ N° 572/SP/00 fixant la composition de la Commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE	
<u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE</u>	page 19
ARRÊTÉ N° 00/SPF/161 portant modification du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Pareds	page 19
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDÉE</u>	page 20
ARRÊTÉ N° 00/06/DDAM portant constitution d'une commission nautique locale chargée de formuler un avis sur le projet de création d'une zone de mouillage pour navires à passagers en rade de Port-Joinville (Ile d'Yeu).	page 20

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	page 21
ARRÊTÉ N° 00/DDE/810 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1998 relatif aux transports de bois en grume de grande longueur	page 21
ARRÊTÉ N° 00/DDE/833 portant approbation du projet de structure Haute tension établissements ARRIVE - commune des Essarts	
ARRÊTÉ N° 00/DDE/863 portant approbation du projet de TARIF JAUNE : POMPAGE " LA DIGUE DES LIMOUSINS " - commune de ST MICHEL EN L'HERM	
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	page 22
ARRÊTÉ N° 00/DDAF/102 délimitant une carte d'agglomération de la commune de GIVRAND	page 22
ARRÊTÉ N° 00/DDAF/114 délimitant une carte d'agglomération de la commune de MAREUIL SUR LAY	
ARRÊTÉ N° 00/DDAF/115 délimitant une carte d'agglomération de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF	
ARRÊTÉ N° 00/DDAF/140 réglementant les prélèvements d'eau dans les nappes du Sud-Vendée	page 23
ARRÊTÉ N° 00/DDAF/190 délimitant une carte d'agglomération de la commune d'AIZENAY	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DDAF/191 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau du département de la Vendée	page 24
ARRÊTÉ N° 00/D.D.A.F./201 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2000.	
<u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	page 25
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/124 portant déclaration d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS filière chair	page 25
ARRÊTÉ N° 00/DSV/168 portant déclaration d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS élevage de volailles de rente de l'espèce GALLUS GALLUS en filière ponte d'oeufs de consommation	page 26
ARRÊTÉ N° 00/DSV/169 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	
ARRÊTÉ N° 00/DSV/170 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	
<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</u>	page 27
<u>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS</u>	
ARRÊTÉ désignant les fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation	page 27
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier des SABLES D'OLONNE relevant de la Direction des Services fiscaux de la VENDEE	
<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 28
ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/75A85B	page 28
ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/81A85B	
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 29
ARRÊTÉ DDASS N°00-340 autorisant la création d'un centre d'optique mutualiste à LUCON	page 29
<u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 29
DÉCISION ARH N° 12/85/2000	page 29
<u>DIVERS</u>	page 30
<u>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDÉE</u>	page 30
ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif au site internet www.caf.fr	
<u>CONCOURS</u>	page 31
Avis de concours sur titres recrutement d'un psychomotricien au centre hospitalier de laval	page 31
Avis de concours sur titres L'établissement public pour enfants handicapés L'Estuaire recrute par voie de concours sur titres un(e) masseur-kinésithérapeute	

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

ARRÊTÉ N° 00/CAB-SIACEDPC/072 portant modification de l'arrêté n° 95/CAB-OM/03 du 4 décembre 1995 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 00-CAB-SIACEDPC/037 du 24 mai 2000 est abrogé à compter du 25 août 2000.

ARTICLE 2 : L'article 3 de mon arrêté susvisé du 4 décembre 1995 est abrogé et remplacé à compter du 25 août 2000 par :

• La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.

- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Philippe RATIER, M. Jean-Paul LACOUTURE, Mme Marie-France BOUSSEMART ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.

- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par M. Daniel BAZIN ou Mme Brigitte PATAULT.

• Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 23 août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N°00/CAB/074 portant création d'une cellule de vigilance sur les sectes

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est créé dans le département de la Vendée, une "cellule de vigilance", chargée d'analyser et de surveiller le phénomène sectaire.

ARTICLE 2 : La composition de cette cellule, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est arrêtée comme suit :

- * Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon
 - * M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance des Sables d'Olonne
 - * M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - * M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux
 - * M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée
 - * M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - * M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
 - * Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - * M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- ou leurs représentants

ARTICLE 3 : Elle se réunit deux fois par an.

ARTICLE 4 : Son secrétariat est assuré par le bureau du Cabinet à la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE-SUR-YON, le 30 août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DRLP/4/854 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
à Mme Marie-paule GALLAND pour son établissement " VENDEE VOYAGES "**

14 rue de la République - 85200 FONTENAY LE COMTE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° *LI.085.97.0003* est délivrée à Mme Marie-Paule GALLAND née GRIMAUD
Enseigne de l'établissement : VENDEE VOYAGES

Lieu d'exploitation : 14 rue de la République - 85200 Fontenay le Comte

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Adresse : 6 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA ASSURANCES représentée par
le Cabinet SEGUIN-DAGUZE

Adresse : Passage de l'Industrie - BP 186 - 85240 Fontenay le Comte cedex

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1256 du 26 décembre 1997 délivrant une licence d'agent de voyages à Mme Marie-Paule GALLAND est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 00/DRLP/4/854, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 août 2000

Pour LE PRÉFET,
Le directeur,
Luc LUSSON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

**ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1-370 fixant le prix de l'acte à compter du 1er août 2000
du service d'enquêtes sociales de l'Association Départementale pour
la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le taux applicable à compter du 1er août 2000 à l'acte du Service d'Enquêtes Sociales géré l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté dont le siège social est situé Chemin de la Pairette à la Roche sur Yon est fixé à : 8 399,77 Francs (1 280,54 euros).

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

La Roche sur Yon, le 7 août 2000

LE PRÉFET,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.377 portant modification de la délégation de signature à Mme Marie-Henriette CHAMBON
Directeur départemental des Affaires Maritimes**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : l'article 4 de l'arrêté N°99.DAEPI/1-425 du 27 septembre 1999 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette CHAMBON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Sébastien ROUX, administrateur des Affaires Maritimes ou par M. Philippe PERONNE, inspecteur principal des Affaires Maritimes ou par M. Nicolas MARIEL, administrateur des Affaires Maritimes, ou par M. Gildas HOUEL, inspecteur des Affaires Maritimes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires maritimes en Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.378 portant modification de la délégation de signature à M. Luc LUSSON
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99.DAEPI/1.540 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques à l'effet de signer :

II - Police Générale, Etat Civil

- II.1 - Les cartes nationales d'identité.
- II.2 - Les passeports et laissez-passer pour les mineurs.
- II.3 - Les oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.
- II.4 - Les récépissés de demande de carte VRP et de revendeur d'objets mobiliers.
- II.5 - Les cartes professionnelles de VRP et de revendeurs d'objets mobiliers.
- II.6 - Toutes les pièces et documents délivrés pour l'application de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ou résidence fixe.
- II.7 - Les pièces et titres relatifs à l'activité de commerce non sédentaire.
- II.8 - Les attestations provisoires pour les commerçants non sédentaires.
- II.9 - Les récépissés de déclarations et autorisations d'acquisition, de détention d'armes et de munitions, de port d'armes.
- II.10 - Les cartes européennes d'armes à feu
- II.11 - Les récépissés de déclaration de commerces d'armes.
- II.12 - Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- II.13 - Les agréments des gardes particuliers à l'exception des gardes-chasse et des gardes-pêche.
- II.14 - Les autorisations d'ouverture de ball-trap.
- II.15 - Les arrêtés d'autorisation de manifestations aériennes.
- II.16 - Les autorisations de survol du territoire.
- II.17 - Les arrêtés de dérogation aux règles de survol.
- II.18 - Les autorisations de lâcher de ballons.
- II.19 - Les autorisations de sépultures militaires.
- II.20 - Les autorisations d'inhumation en terrain privé.
- II.21 - Les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres.
- II.22 - Les autorisations de transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.
- II.23 - Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation.
- II.24 - Les arrêtés d'autorisation de surveillance à partir de la voie publique.
- II.25 - Les autorisations de systèmes de vidéosurveillance.
- II.26 - Les agréments d'entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. Les autorisations de recrutement de salariés par les entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds- les agréments de convoyeurs de fonds.
- II.27 - Les récépissés de déclaration d'agents de recherches privées.
- II.28 - Les quêtes sur la voie publique.
- II.29 - Les récépissés de déclaration de vendeur de dixièmes de la Loterie Nationale.
- II.30 - Les loteries.
- II.31 - Les inscriptions et radiations du fichier national des personnes recherchées.
- II.32 - Les autorisations d'extraction de détenus de la maison d'arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de soins médicaux
- II.33 - Les récépissés de colportage.
- II.34 - Les récépissés de déclaration d'appareil à vapeur.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 99.DAEPI/1.540 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est, en outre, donnée à :

- M. Olivier GALLOT, pour les matières objet des paragraphes III - alinéas 12, 13, 16 et V, alinéas 1 et 3.
- Mme Marie-Noëlle NAULLEAU et Mme Françoise GUILBAUD, pour les matières objet du paragraphe I et du paragraphe V, alinéas 1 et 3.
- M. Raymond BUSUTTIL, pour les matières objet du paragraphe IV à l'exception des alinéas IV.9 et IV.29 et du paragraphe V, alinéas 1 et 3.
- M. Yves ROGNANT, pour les matières objet des paragraphes III, alinéas 1, 2, 3, 4 et V, alinéas 1 et 3.
- Mme Josette TOURTEAU, pour les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les matières visées aux paragraphes II 2, II 4, II 6, II 8, II 33 et II 34.
- M. Michel BROUSSOUS pour les ampliations d'arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.379 portant modification de la délégation de signature à M. Jean-Jacques CARON,
Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté n° 98.DAEPI/1.332 du 8 juin 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques CARON, la délégation de signature qui lui est consentie au titre de l'article 1er sera exercée par M. François LEGROS, attaché de préfecture, exerçant les fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, en ce qui concerne les attributions énumérées aux paragraphes I-2 à I-16 ; I-20 à I-28 ; I-30 à I-32 ; II-2 et II-5 à II-7 ; III-2 à III-10 et III-15.

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté n° 98.DAEPI/1.332 du 8 juin 1998 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques CARON et de M. François LEGROS, cette délégation de signature sera exercée par Mme Marie-France BOUSSEMART, M. Philippe RATIER et M. Jean-Paul LACOUTURE, attachés de préfecture.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.380 portant modification de la délégation de signature à M. Florent LERAY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent LERAY, chef du S.I.A.C.E.D.P.C., à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1. les ampliements et copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux,
2. les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant,
3. arrêté fixant la composition des jurys d'examen de secouriste,
4. convocation des commissions de sécurité,
5. certificat de qualification au feu d'artifice,
6. récépissé de déclaration de feu d'artifice,
7. mise en pré-alerte et alerte des crues,
8. les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - des arrêtés,
 - des circulaires aux maires,
 - des correspondances comportant une décision.

ARTICLE 2 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LERAY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article précédent du présent arrêté sera exercée par Monsieur Martial CAILLAUD, attaché.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent LERAY et Monsieur Martial CAILLAUD, la délégation de signature est donnée à Mademoiselle Frédérique CHAILLOUX, secrétaire administratif de classe normale en ce qui les concerne les attributions suivantes :
 1. les ampliements et copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux
 2. les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant
 3. arrêté fixant la composition des jurys d'examen de secourisme
- 8. les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - des arrêtés,
 - des circulaires aux maires
 - des correspondances comportant une décision.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 99.DAEPI/1.483 et n° 99.DAEPI/1500 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1ER septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.398 portant modification de la délégation de signature à M. Alain JANTON, Directeur des services fiscaux de la Vendée.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à M. Bernard BRILLET, Inspecteur Principal, MM. Bertrand DE SAINT LEGER, Michel COUTANCEAU et Mme Marie-Ange VERGNAULT, Inspecteurs, désignés à cet effet par arrêté du Directeur Général des Impôts en date du 17 juillet 2000.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00-DRCLE/2-373 autorisant la station d'épuration de Beauregard et son extension,

commune de Talmont-Saint-Hilaire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté autorise la station d'épuration de Beauregard située sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire et son extension décrites dans le dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, et réglemente l'ensemble du système d'assainissement collectif.

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Talmont-Saint-Hilaire pour les ouvrages et activités qui sont liés au système d'assainissement collectif. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1996.

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser la station d'épuration de Beauregard et son extension,
- de fixer des prescriptions à l'ensemble du système d'assainissement collectif, concernant notamment le traitement, la surveillance et la collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa date de notification, sauf mention contraire.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 dont l'essentiel est mentionné ci-après.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant : 2°) a) supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation
5.4.0	<i>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</i> 2°) <i>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.</i>	Déclaration

L'élimination et la valorisation éventuelle des boues en agriculture, sous la responsabilité de la commune de Talmont-Saint-Hilaire, fera l'objet d'une déclaration accompagnée du plan d'épandage demandé par le décret du 8 décembre 1997 et par l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel. La commune de Talmont-Saint-Hilaire élabore le programme d'assainissement. L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire également l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par la commune concernée et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998 (articles 34 et 35).

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, est supérieur à 90 p. 100.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant. Il n'y a aucun déversoir d'orage.

La collecte des eaux usées est améliorée. Le volume des eaux parasites hivernales est réduit par des travaux appropriés.

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune de Talmont-Saint-Hilaire, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées en mer.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément.

La station actuelle a une capacité de traitement de 222 kg/j de DBO5, soit 3 700 équivalents-habitants. La technique épuratoire repose sur le principe du lagunage naturel, par des bassins d'une superficie totale de 43 000 m2 regroupés en trois filières.

La nouvelle station après extension a une capacité de traitement de 540 kg de DBO5/j soit 9 000 EH. La nouvelle unité de traitement physico-chimique utilisée seulement en été est capable d'épurer conformément à l'article 3.2 les eaux usées de 9000 équivalents-habitants, avant rejet dans le lagunage. Elle comprend un dégrilleur, un désableur/déshuileur, un mélangeur rapide, un flocculateur, un clarificateur, un concentrateur à boues et un silo à boues. Cette nouvelle station est en service pour l'été 2001. L'eau épurée est rejetée dans deux réserves artificielles, l'une de 140 000 m3, ancienne, l'autre de 70 000 m3, nouvelle. Les eaux stockées sont utilisées en période estivale par le golf de Talmont et le village Pierre et Vacances pour arrosage des espaces verts. La surverse est rejetée dans le ruisseau débouchant en mer à La Mine.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées. La capacité épuratoire de la station d'épuration est limitée à 540 Kg/j de DBO5 soit 9 000 équivalents-habitants et 1 350 m3/j.

3.2 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire du traitement physicochimique

Le traitement physico-chimique est en marche au moins en juillet et en août. Le flux de pollution organique rejeté par le physico-chimique dans les bassins de lagunage ne dépasse pas 200 kg de DBO5 par jour.

Le rejet du physicochimique dans les bassins de lagunage respecte simultanément pour chacun des quatre paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires minimaux définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 160 mg/l	> 60 %
DCO	< 400 mg/l	> 60 %
MES	< 60 mg/l	> 80 %
P	< 3 mg/l	> 80

Ces quatre conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

3.3 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire de l'ensemble

Le flux de pollution organique reçu par les bassins du lagunage naturel ne dépasse pas 250 kg de DBO5 par jour en moyenne mensuelle.

Le rejet final de l'ensemble épuratoire comprenant les bassins de lagunage naturel et le traitement physicochimique respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivant soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/l sur échantillon filtré	> 80 %
DCO	< 125 mg/l sur échantillon filtré	> 75 %
MES	< 150 mg/l sur échantillon non filtré	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes : 50 mg/l pour la DBO, 250 mg/l pour la DCO et 150 mg/l pour les MES. Cependant, les dépassements des

valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

3.4 Normes en sortie des bassins de stockage

En sortie des bassins de stockage et de décontamination recevant l'effluent du lagunage naturel, l'effluent pouvant servir pour l'irrigation respecte les normes bactériologiques suivantes :

- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 1000 *Escherichia coli*/100 mL, à 1000 streptocoques fécaux/100 mL, à 1 œuf/L d'*Helminthe* intestinal.

La surverse des bassins de stockage dans le ruisseau de la Mine n'est pas pratiquée en juillet et août.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Les boues extraites du décanteur et de l'aéroflottateur sont temporairement stockées dans un silo pour être ensuite traitées avec les boues des autres stations d'épuration de Talmont-Saint-Hilaire, soit sur place, soit sur le site des Arcettes. L'élimination des boues fera l'objet d'une déclaration comprenant la description du traitement et, s'il y a lieu, un plan d'épandage.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant et la commune de Talmont-Saint-Hilaire vérifient la qualité des branchements des particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble de l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6.

Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. Les exploitants fournissent un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement, pour les parties qui les concernent.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en entrée et en sortie de physicochimique et de lagunage, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit,
- 12, dont 6 de juin à septembre, pour MES et DCO,
- 4, dont 3 de juin à septembre, pour DBO, NK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt et MS sur boues,
- 6, dont 4 de juin à septembre, pour : *Escherichia coli*, streptocoques fécaux et *Helminthe* : ces analyses microbiologiques sont pratiquées sur des échantillons instantanés prélevés en sortie des stockages.

D'autres informations utiles sont notées : volumes traités, énergies consommées, fonctionnement des bassins, production des boues, volumes stockés, volumes utilisés en irrigation, exécution du plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien importants...

5.3 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance à la commune, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits par les articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'article 5.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année aux mêmes services, au plus tard en février, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière à la décontamination et à la prise en compte de l'ensemble des apports microbiens liés aux eaux usées de l'agglomération.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. L'exploitant et la commune doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

5.4 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le SATESE.

5.5 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant concerné. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : *Escherichia coli*, matières en suspension, DBO₅, DCO, NK, ammoniacque (NH₄).

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à

tout moment aux installations de la station.

ARTICLE 6 : FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 : ZONAGE ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, la commune délimite le zonage des assainissements collectif et non collectif, et établit un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène.

ARTICLE 8 : MESURES REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES

Conformément au dossier de demande, un second bassin de stockage et de décontamination de 70 000 m³ est réalisé ; le ruisseau de la Mine est dérivé en parallèle de ce bassin, et est recréé en parallèle du bassin de stockage aval existant.

Les travaux sont menés en respectant des portions de zones humides, de façon à ménager la biodiversité faunistique et floristique. De même les mares avoisinantes sont préservées dans toute la mesure du possible.

Un périmètre de 100 mètres, comptés à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, est établi, à l'intérieur duquel est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation ou destinés à recevoir du public ou à abriter une activité artisanale ou industrielle.

ARTICLE 9 : DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour dix ans.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 10 : RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Talmont-Saint-Hilaire, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2-374 fixant la liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes intéressés par le projet de création du Syndicat Mixte d'Etudes du Pays Sud Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes intéressés par le projet de création du Syndicat Mixte d'Etudes du Pays Sud Vendée s'établit comme suit :

- **District du Pays de FONTENAY-LE-COMTE** comprenant les communes de :

AUZAY, BOURNEAU, CHAIX, DOIX, FONTAINES, FONTENAY-LE-COMTE, FOUSSAIS-PAYRE, L'ORBRIE, LE LANGON, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, LONGEVES, MERVENT, MONTREUIL, PISSOTTE, SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, SERIGNE, VELLUIRE et VOUVANT ;

- **District du Pays de LA CHATAIGNERAIE** comprenant les communes de :

ANTIGNY, BAZOGES-EN-PAREDS, BREUIL-BARRET, CEZAIS, LA CHAPELLE-AUX-LYS, LA CHATAIGNERAIE, CHEFFOIS, LOGE-FOUGEREUSE, MARILLET, MENONBLET, MOUILLERON-EN-PAREDS, SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER, SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-MAURICE-DES-NOUES, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, LA TARDIERE et THOUARSAIS-BOUILDROUX ;

- **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** comprenant les communes de :

BENET, BOUILLE-COURDAULT, DAMVIX, FAYMOREAU, LE MAZEAU, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, NIEUL-SUR-L'AUTISE, OULMES, PUY-DE-SERRE, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-SIGISMOND, VIX et XANTON-CHASSENON ;

- **Communauté de Communes du Pays de L'HERMENAULT** comprenant les communes de :

L'HERMENAULT, MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE, POUILLE, SAINT-CYR-DES-GATS, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES et SAINT-VALERIEU ;

- **Communauté de Communes des Iles du Marais Poitevin** comprenant les communes de :

CHAILLE-LES-MARAIS, CHAMPAGNE-LES-MARAIS, LE GUE-DE-VELLUIRE, L'ILE-D'ELLE, MOREILLES, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, LA TAILLEE et VOUILLE-LES-MARAIS ;

- **Communauté de Communes du Pays de SAINTE-HERMINE** comprenant les communes de :

LA CAILLERE-SAINTHILAIRE, LA CHAPELLE-THEMER, LA JAUDONNIERE, LA REORTHE, SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, SAINT-JEAN-DE-BEUGNE, SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, SAINTE-HERMINE et THIRE ;

- **Communauté de Communes du Pays Né de la Mer** comprenant les communes de :

GRUES, LAIROUX, SAINT-DENIS-DU-PAYRE, SAINT-MICHEL-EN-L'HERM et TRIAIZE ;

- **les communes de :**

L'AIGUILLON-SUR-MER, CHASNAIS, LUCON, MOUZEUIL-SAINTE-MARTIN, NALLIERS et PETOSSE.

ARTICLE 2 : Les conseils des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et les conseils municipaux des communes énumérées à l'article 1er seront amenés à délibérer sur leur adhésion définitive au Syndicat Mixte d'Etudes du Pays Sud Vendée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 Juillet 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2-410 autorisant la création de la Communauté de Communes "Marais et Bocage"

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée entre les communes de BOIS-DE-CENE, CHALLANS, CHATEAUNEUF, FROIDFOND, LA GARNACHE et SALLERTAINNE, la création d'une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes Marais et Bocage**". Cette création prend effet à compter du 2 Septembre 2000.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé temporairement à l'Hôtel de Ville à CHALLANS.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5.214.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences dévolues antérieurement au SIVOM de la Région de CHALLANS auquel elle se substitue. L'actif et le passif du SIVOM se trouvent de ce fait, transférés à la Communauté de Communes. La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I - AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- mise en place d'un programme local de l'habitat
- réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat
- mise en place et gestion d'un observatoire de l'habitat
- mise en place d'un système d'information géographique

II - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

. ZONES D'ACTIVITES :

. conception, aménagement et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- les zones d'activités d'une surface égale ou supérieure à 7 hectares, sous réserve de l'accord de la commune d'accueil. En cas de refus de cette dernière, la zone ne pourrait être aménagée.
- les zones d'activités d'une surface inférieure à 7 hectares, sur proposition de la commune d'accueil, après accord du conseil de la communauté.

Cette compétence ne s'appliquera pas aux zones d'activités qui auront fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de lotir à la date de la création de la Communauté de Communes "Marais et Bocage", sauf si la commune titulaire de cet arrêté en fait la demande et que la Communauté donne son accord.

La règle de la taxe professionnelle de zone sera appliquée sur les zones d'intérêt communautaire.

. LOCAUX RELAIS :

. construction et gestion :

- de tout local-relais qui serait situé dans une zone d'activités d'intérêt communautaire gérée par la Communauté de Communes,
- de locaux-relais situés hors zone d'intérêt communautaire, sur proposition de la commune d'accueil, après accord du conseil

de la communauté.

III - COMPETENCES OPTIONNELLES :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- ⇒ collecte et traitement des ordures ménagères
- ⇒ exploitation des déchetteries et traitement de leurs déchets
- ⇒ mise en place et exploitation de points propreté de tri sélectif, ainsi que le traitement de leurs déchets
- ⇒ contrôle de l'assainissement autonome (en vue de confier une mission d'assistance technique au Syndicat Mixte du Marais Breton)
- ⇒ gestion environnementale du marais autonome (en vue de confier une mission d'assistance technique au Syndicat Mixte du Marais Breton)

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Travaux de voirie réalisés en investissement sur les voies communales et les chemins ruraux, à l'exception :

- des travaux réalisés dans l'agglomération chef-lieu de chaque commune ;
- des travaux réalisés dans les zones d'urbanisation future étendant cette agglomération ;
- des travaux réalisés dans le but exclusif de rendre un ou plusieurs terrains constructibles pour l'habitation ou des activités.

IV - AUTRES COMPETENCES

La Communauté de Communes assure les compétences dévolues antérieurement au SIVOM de la Région de CHALLANS, à savoir :

- la participation à l'étude et éventuellement à la réalisation d'un contrat régional de développement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de communes,
- le concours à l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes,
- le concours au développement du tourisme dans le canton,
- le concours à la promotion d'activités sportives ou culturelles dans le canton.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de 21 délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des délégués pour chacune des communes s'établit comme suit :

- BOIS-DE-CENE	3
- CHALLANS	7
- CHATEAUNEUF	2
- FROIDFOND	2
- LA GARNACHE	4
- SALLERTAINE	3

ARTICLE 6 : Le bureau du conseil communautaire est composé d'un président et de cinq vice-présidents.

ARTICLE 7 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 8 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du SIVOM de la Région de CHALLANS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/3-404 fixant le montant définitif de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale du Conseil Général de la Vendée pour l'exercice 1999

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant définitif de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale du département de la Vendée au titre de 1999 est fixé à 98.059.707,54 F. Cette somme est répartie par commune conformément à la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le président du conseil général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au ministère de l'intérieur aux fins de calcul de la dotation forfaitaire 2001 des communes et de la dotation globale de fonctionnement 2001 du département de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 30 AOUT 2000.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

Contingents communaux d'aide sociale (CCAS)

Nom de la commune	Montant appelé en 1999 et ayant servi de base à la diminution de la dotation forfaitaire (1)	solde appelé en 2000 (2)	montant définitif des CCAS 1999 (3)=(1)+(2)
85 00001 AIGUILLON SUR MER L'	407 380,75	27 816,83	435 197,58
85 00002 AIGUILLON SUR VIE	147 686,60	10 084,36	157 770,96
85 00003 AIZENAY	780 746,17	53 311,02	834 057,19

85 00004	ANGLES	214 276,83	14 631,28	228 908,11
85 00005	ANTIGNY	162 228,42	11 077,30	173 305,72
85 00006	APREMONT	178 744,49	12 205,06	190 949,55
85 00008	AUBIGNY	256 980,22	17 547,16	274 527,38
85 00009	AUZAY	46 422,85	3 169,85	49 592,70
85 00010	AVRILLE	167 003,50	11 403,36	178 406,86
85 00011	BARBATRE	317 690,75	21 692,61	339 383,36
85 00012	BARRE DE MONTS LA	458 143,10	31 282,99	489 426,09
85 00013	BAZOGES EN PAILLERS	101 275,77	6 915,33	108 191,10
85 00014	BAZOGES EN PAREDS	153 938,94	10 511,28	164 450,22
85 00015	BEAUFOU	123 272,19	8 417,29	131 689,48
85 00016	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	186 839,30	12 757,79	199 597,09
85 00017	BEAUREPAIRE	166 895,65	11 395,99	178 291,64
85 00018	BEAUVOIR SUR MER	558 034,84	38 103,82	596 138,66
85 00019	BELLEVILLE SUR VIE	370 376,23	25 290,08	395 666,31
85 00020	BENET	441 789,48	30 166,33	471 955,81
85 00021	BERNARDIERE LA	121 846,04	8 319,91	130 165,95
85 00022	BERNARD LE	70 330,87	4 802,34	75 133,21
85 00023	BESSAY	41 065,92	2 804,07	43 869,99
85 00024	BOIS DE CENE	193 699,41	13 226,21	206 925,62
85 00025	BOISSIERE DE MONTAIGU LA	199 922,86	13 651,16	213 574,02
85 00026	BOISSIERE DES LANDES LA	129 437,95	8 838,30	138 276,25
85 00027	BOUFFERE	188 449,54	12 867,74	201 317,28
85 00028	BOUILLE COURDAULT	49 545,00	3 383,04	52 928,04
85 00029	BOUIN	325 097,81	22 198,38	347 296,19
85 00030	BOULOGNE	63 062,35	4 306,03	67 368,38
85 00031	BOUPERE LE	352 867,92	24 094,58	376 962,50
85 00033	BOURNEAU	108 277,39	7 393,41	115 670,80
85 00034	BOURNEZEAU	388 661,88	26 538,67	415 200,55
85 00035	BRETIGNOLLES SUR MER	667 038,68	45 546,83	712 585,51
85 00036	BRETONNIERE LA	45 111,47	3 080,31	48 191,78
85 00037	BREUIL BARRET	89 478,52	6 109,79	95 588,31
85 00038	BROUZILS LES	227 213,63	15 514,63	242 728,26
85 00039	BRUFFIERE LA	437 386,12	29 865,66	467 251,78
85 00040	CAILLERE SAINTE HILAIRE LA	135 726,46	9 267,69	144 994,15
85 00041	CEZAIS	28 345,00	1 935,46	30 280,46
85 00042	CHAILLE LES MARAIS	283 343,28	19 347,29	302 690,57
85 00043	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	125 377,86	8 561,07	133 938,93
85 00044	CHAIX	36 607,84	2 499,66	39 107,50
85 00045	LA CHAISE-GIRAUD	89 850,35	6 135,17	95 985,52
85 00046	CHAIZE LE VICOMTE LA	313 492,40	21 405,93	334 898,33
85 00047	CHALLANS	2 699 160,42	184 304,46	2 883 464,88
85 00048	CHAMBRETAUD	161 770,01	11 046,00	172 816,01
85 00049	CHAMPAGNE LES MARAIS	209 488,75	14 304,34	223 793,09
85 00050	CHAMP SAINT PERE	218 547,38	14 922,88	233 470,26
85 00051	CHANTONNAY	1 388 034,91	94 778,00	1 482 812,91
85 00052	CHAPELLE ACHARD LA	105 335,09	7 192,51	112 527,60
85 00053	CHAPELLE AUX LYS LA	31 655,05	2 161,47	33 816,52
85 00054	CHAPELLE HERMIER LA	63 996,23	4 369,80	68 366,03
85 00055	CHAPELLE-PALLUAU(LA)	76 820,90	5 245,50	82 066,40
85 00056	CHAPELLE THEMER LA	53 457,62	3 650,20	57 107,82
85 00058	CHASNAIS	68 965,90	4 709,14	73 675,04
85 00059	CHATAIGNERAIE LA	579 481,32	39 568,23	619 049,55
85 00060	CHATEAU D OLNNE	2 007 650,51	137 086,68	2 144 737,19
85 00061	CHATEAU GUIBERT	137 265,22	9 372,76	146 637,98
85 00062	CHATEAUNEUF	65 515,05	4 473,51	69 988,56
85 00063	CHATELLIERS CHATEAUMUR LES	112 827,14	7 704,08	120 531,22
85 00064	CHAUCHE	200 397,15	13 683,55	214 080,70
85 00065	CHAVAGNES EN PAILLERS	388 916,60	26 556,06	415 472,66
85 00066	CHAVAGNES LES REDOUX	84 580,15	5 775,31	90 355,46
85 00067	CHEFFOIS	106 083,86	7 243,63	113 327,49
85 00068	CLAYE LA	7 016,35	479,09	7 495,44
85 00069	CLOUZEAUX LES	191 302,94	13 062,57	204 365,51
85 00070	COEX	360 806,37	24 636,63	385 443,00
85 00071	COMMEQUIERS	333 981,51	22 804,97	356 786,48
85 00072	COPECHAGNIERE LA	116 677,69	7 967,00	124 644,69
85 00073	CORPE	74 229,24	5 068,53	79 297,77
85 00074	COUTURE LA	20 045,49	1 368,75	21 414,24
85 00076	CUGAND	325 509,17	22 226,46	347 735,63
85 00077	CURZON	65 976,34	4 505,01	70 481,35
85 00078	DAMVIX	108 953,42	7 439,57	116 392,99

85 00080	DOIX	95 785,42	6 540,43	102 325,85
85 00081	DOMPIERRE SUR YON	314 621,31	21 483,02	336 104,33
85 00082	EPESSSES LES	288 391,18	19 691,97	308 083,15
85 00083	EPINE L	381 739,19	26 065,97	407 805,16
85 00084	ESSARTS LES	639 143,14	43 642,06	682 785,20
85 00086	FALLERON	165 826,87	11 323,01	177 149,88
85 00087	FAYMOREAU	54 196,51	3 700,65	57 897,16
85 00088	FENOUILLE LE	303 513,34	20 724,54	324 237,88
85 00089	FERRIERE LA	437 410,88	29 867,35	467 278,23
85 00090	FLOCELLIERE LA	214 625,92	14 655,12	229 281,04
85 00091	FONTAINES	86 023,96	5 873,90	91 897,86
85 00092	FONTENAY LE COMTE	3 498 266,56	238 869,14	3 737 135,70
85 00093	FOUGERE	116 822,09	7 976,86	124 798,95
85 00094	FOUSSAIS PAYRE	246 464,64	16 829,13	263 293,77
85 00095	FROIDFOND	118 878,42	8 117,27	126 995,69
85 00096	GARNACHE LA	462 134,16	31 555,51	493 689,67
85 00097	GAUBRETIERE LA	347 418,29	23 722,47	371 140,76
85 00098	GENETOUZE LA	137 077,26	9 359,93	146 437,19
85 00099	GIROUARD LE	66 354,20	4 530,81	70 885,01
85 00100	GIVRAND	123 292,87	8 418,70	131 711,57
85 00101	GIVRE LE	36 537,90	2 494,89	39 032,79
85 00102	GRAND LANDES	77 312,43	5 279,06	82 591,49
85 00103	GROSBREUIL	167 875,92	11 462,93	179 338,85
85 00104	GRUES	113 859,70	7 774,58	121 634,28
85 00105	GUE DE VELLUIRE LE	70 856,39	4 838,23	75 694,62
85 00106	GUERINIERE LA	326 404,00	22 287,57	348 691,57
85 00107	GUYONNIERE LA	205 745,83	14 048,77	219 794,60
85 00108	HERBERGEMENT L	279 046,55	19 053,90	298 100,45
85 00109	HERBIERS LES	2 240 024,81	152 953,70	2 392 978,51
85 00110	HERMENAULT L	135 329,45	9 240,59	144 570,04
85 00111	ILE D ELLE L	262 166,96	17 901,32	280 068,28
85 00112	ILE D OLNNE L	197 824,52	13 507,88	211 332,40
85 00113	ILE D YEU L	858 381,92	58 612,16	916 994,08
85 00114	JARD SUR MER	479 348,16	32 730,92	512 079,08
85 00115	JAUDONNIERE LA	107 919,23	7 368,96	115 288,19
85 00116	JONCHERE LA	53 565,23	3 657,55	57 222,78
85 00117	LAIROUX	61 150,93	4 175,52	65 326,45
85 00118	LANDERONDE	198 529,98	13 556,05	212 086,03
85 00119	LANDES GENUSSON LES	232 709,35	15 889,89	248 599,24
85 00120	LANDEVIEILLE	91 325,04	6 235,87	97 560,91
85 00121	LANGON LE	174 735,63	11 931,32	186 666,95
85 00123	LIEZ	23 471,80	1 602,70	25 074,50
85 00125	LOGE FOUGEREUSE	39 896,27	2 724,20	42 620,47
85 00126	LONGEVES	108 764,53	7 426,68	116 191,21
85 00127	LONGEVILLE	463 742,62	31 665,34	495 407,96
85 00128	LUCON	1 997 707,25	136 407,74	2 134 114,99
85 00129	LUCS SUR BOULOGNE LES	335 262,31	22 892,43	358 154,74
85 00130	MACHE	117 464,29	8 020,71	125 485,00
85 00131	MAGNILS REIGNIERS LES	165 917,68	11 329,22	177 246,90
85 00132	MAILLE	85 744,21	5 854,80	91 599,01
85 00133	MAILLEZAIS	140 149,45	9 569,70	149 719,15
85 00134	MALLIEVRE	33 845,38	2 311,04	36 156,42
85 00135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	332 588,37	22 709,85	355 298,22
85 00136	MARILLET	12 596,18	860,09	13 456,27
85 00137	MARSAIS SAINTE RADEGONDE	64 964,18	4 435,89	69 400,07
85 00138	MARTINET	56 492,67	3 857,44	60 350,11
85 00139	MAZEAU LE	63 405,88	4 329,49	67 735,37
85 00140	MEILLERAIE TILLAY LA	237 881,58	16 243,06	254 124,64
85 00141	MENOMBLET	89 993,47	6 144,95	96 138,42
85 00142	MERLATIERE LA	79 081,24	5 399,84	84 481,08
85 00143	MERVENT	213 288,82	14 563,82	227 852,64
85 00144	MESNARD LA BAROTIERE	110 974,62	7 577,59	118 552,21
85 00145	MONSIREIGNE	96 007,19	6 555,58	102 562,77
85 00146	MONTAIGU	791 754,73	54 062,71	845 817,44
85 00147	MONTOURNAIS	190 379,63	12 999,53	203 379,16
85 00148	MONTREUIL	65 376,03	4 464,02	69 840,05
85 00149	MOREILLES	31 287,07	2 136,35	33 423,42
85 00150	MORMAISON	80 067,30	5 467,17	85 534,47
85 00151	MORTAGNE SUR SEVRE	873 908,10	59 672,32	933 580,42
85 00152	MOTHE ACHARD LA	383 181,39	26 164,45	409 345,84
85 00153	MOUCHAMPS	310 192,50	21 180,61	331 373,11

85 00154	MOUILLERON EN PAREDS	192 900,70	13 171,67	206 072,37
85 00155	MOUILLERON LE CAPTIF	373 897,55	25 530,53	399 428,08
85 00156	MOUTIERS LES MAUXFAITS	215 723,17	14 730,04	230 453,21
85 00157	MOUTIERS SUR LE LAY	61 703,69	4 213,26	65 916,95
85 00158	MOUZEUIL SAINT MARTIN	191 251,40	13 059,06	204 310,46
85 00159	NALLIERS	345 167,56	23 568,78	368 736,34
85 00160	NESMY	252 562,28	17 245,49	269 807,77
85 00161	NIEUL LE DOLENT	223 031,67	15 229,08	238 260,75
85 00162	NIEUL SUR L AUTISE	121 209,39	8 276,44	129 485,83
85 00163	NOIRMOUTIER EN L ILE	1 245 804,30	85 066,19	1 330 870,49
85 00164	NOTRE DAME DE MONTS	482 872,90	32 971,60	515 844,50
85 00165	OIE L	142 272,04	9 714,64	151 986,68
85 00166	OLONNE SUR MER	1 735 404,62	118 497,15	1 853 901,77
85 00167	ORBRIE L	80 923,43	5 525,63	86 449,06
85 00168	OULMES	65 947,30	4 503,02	70 450,32
85 00169	PALLUAU	87 114,62	5 948,37	93 062,99
85 00171	PEAULT	54 345,62	3 710,84	58 056,46
85 00172	PERRIER LE	220 494,82	15 055,86	235 550,68
85 00174	PETOSSE	53 314,73	3 640,44	56 955,17
85 00175	PINEAUX SAINT OUEN LES	42 539,61	2 904,70	45 444,31
85 00176	PISSOTTE	134 819,82	9 205,79	144 025,61
85 00177	POIRE SUR VELLUIRE LE	94 960,99	6 484,14	101 445,13
85 00178	POIRE SUR VIE LE	726 690,05	49 619,96	776 310,01
85 00179	POIROUX LE	73 628,25	5 027,49	78 655,74
85 00180	POMMERAIE SUR SEVRE LA	132 643,41	9 057,18	141 700,59
85 00181	POUILLE	71 968,50	4 914,16	76 882,66
85 00182	POUZAUGES	828 178,27	56 549,79	884 728,06
85 00184	PUY DE SERRE	61 398,30	4 192,41	65 590,71
85 00185	PUYRAVAULT	94 064,07	6 422,90	100 486,97
85 00186	RABATELIERE LA	97 127,44	6 632,07	103 759,51
85 00187	REAUMUR	95 969,51	6 553,00	102 522,51
85 00188	REORTHE LA	114 232,84	7 800,06	122 032,90
85 00189	NOTRE DAME DE RIEZ	122 722,23	8 379,74	131 101,97
85 00190	ROCHESERVIERE	294 537,59	20 111,66	314 649,25
85 00191	ROCHE SUR YON LA	12 385 321,01	845 696,28	13 231 017,29
85 00192	ROCHETREJOUX	102 950,85	7 029,70	109 980,55
85 00193	ROSNAY	71 369,56	4 873,27	76 242,83
85 00194	SABLES D OOLONNE LES	5 430 302,35	370 792,69	5 801 095,04
85 00196	SAINT ANDRE GOULE D OIE	172 170,79	11 756,19	183 926,98
85 00197	SAINT ANDRE TREIZE VOIES	100 502,85	6 862,55	107 365,40
85 00198	SAINT AUBIN DES ORMEAUX	118 290,77	8 077,15	126 367,92
85 00199	SAINT AUBIN LA PLAINE	40 511,65	2 766,22	43 277,87
85 00200	SAINT AVAUGOURD DES LANDES	88 060,57	6 012,96	94 073,53
85 00201	SAINT BENOIST SUR MER	41 507,96	2 834,25	44 342,21
85 00202	SAINTE CECILE	144 463,89	9 864,30	154 328,19
85 00204	SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERO	251 060,62	17 142,96	268 203,58
85 00205	SAINT CYR DES GATS	89 090,61	6 083,30	95 173,91
85 00206	SAINT CYR EN TALMONDAIS	66 024,47	4 508,29	70 532,76
85 00207	SAINT DENIS DU PAYRE	56 039,32	3 826,48	59 865,80
85 00208	SAINT DENIS LA CHEVASSE	210 084,28	14 345,01	224 429,29
85 00209	SAINT ETIENNE DE BRILLOUET	47 209,51	3 223,57	50 433,08
85 00210	SAINT ETIENNE DU BOIS	216 824,86	14 805,27	231 630,13
85 00211	SAINTE FLAIVE DES LOUPS	183 175,43	12 507,61	195 683,04
85 00212	SAINTE FLORENCE	138 725,75	9 472,49	148 198,24
85 00213	SAINT FLORENT DES BOIS	279 761,42	19 102,71	298 864,13
85 00214	SAINTE FOY	94 657,39	6 463,41	101 120,80
85 00215	SAINT FULGENT	453 646,40	30 975,95	484 622,35
85 00216	SAINTE GEMME LA PLAINE	189 349,13	12 929,16	202 278,29
85 00217	SAINT GEORGES DE MONTAIGU	466 699,83	31 867,27	498 567,10
85 00218	SAINT GEORGES DE POINTINDOU	130 276,74	8 895,58	139 172,32
85 00219	SAINT GERMAIN L AIGUILLER	36 356,75	2 482,52	38 839,27
85 00220	SAINT GERMAIN DE PRINCAY	201 517,27	13 760,03	215 277,30
85 00221	SAINT GERVAIS	211 264,20	14 425,57	225 689,77
85 00222	SAINT GILLES CROIX DE VIE	1 714 577,74	117 075,05	1 831 652,79
85 00223	SAINTE HERMINE	455 242,04	31 084,90	486 326,94
85 00224	SAINT HILAIRE DE LOULAY	362 687,11	24 765,05	387 452,16
85 00226	SAINT HILAIRE DE RIEZ	2 145 548,07	146 502,62	2 292 050,69
85 00227	SAINT HILAIRE DES LOGES	249 326,28	17 024,53	266 350,81
85 00229	SAINT HILAIRE DE VOUST	101 716,95	6 945,45	108 662,40
85 00231	SAINT HILAIRE LA FORET	49 803,34	3 400,68	53 204,02
85 00232	SAINT HILAIRE LE VOUHIS	127 205,86	8 685,89	135 891,75

85 00233	SAINT JEAN DE BEUGNE	48 930,88	3 341,11	52 271,99
85 00234	SAINT JEAN DE MONTS	2 053 076,87	140 188,49	2 193 265,36
85 00235	SAINT JUIRE CHAMPGILLON	74 822,59	5 109,05	79 931,64
85 00236	SAINT JULIEN DES LANDES	143 364,02	9 789,20	153 153,22
85 00237	SAINT LAURENT DE LA SALLE	63 034,14	4 304,11	67 338,25
85 00238	SAINT LAURENT SUR SEVRE	528 374,86	36 078,57	564 453,43
85 00239	SAINT MAIXENT SUR VIE	55 377,87	3 781,32	59 159,19
85 00240	SAINT MALO DU BOIS	114 840,11	7 841,53	122 681,64
85 00242	SAINT MARS LA REORTHE	86 927,71	5 935,61	92 863,32
85 00243	BREM SUR MER	262 386,86	17 916,34	280 303,20
85 00244	SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU	85 942,60	5 868,35	91 810,95
85 00245	SAINT MARTIN DES FONTAINES	35 906,15	2 451,75	38 357,90
85 00246	SAINT MARTIN DES NOYERS	265 981,93	18 161,82	284 143,75
85 00247	SAINT MARTIN DES TILLEULS	78 648,14	5 370,26	84 018,40
85 00248	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE	62 442,79	4 263,73	66 706,52
85 00250	SAINT MATHURIN	134 651,68	9 194,31	143 845,99
85 00251	SAINT MAURICE DES NOUES	76 400,98	5 216,82	81 617,80
85 00252	SAINT MAURICE LE GIRARD	72 754,53	4 967,84	77 722,37
85 00254	SAINT MESMIN	230 721,31	15 754,15	246 475,46
85 00255	SAINT MICHEL EN L HERM	311 983,86	21 302,93	333 286,79
85 00256	SAINT MICHEL LE CLOUCQ	137 283,25	9 373,99	146 657,24
85 00257	SAINT MICHEL MONT MERCURE	207 761,64	14 186,41	221 948,05
85 00259	SAINT PAUL EN PAREDS	92 445,59	6 312,38	98 757,97
85 00260	SAINT PAUL MONT PENIT	83 099,93	5 674,24	88 774,17
85 00261	SAINTE PEXINE	34 953,74	2 386,72	37 340,46
85 00262	SAINT PHILBERT DE BOUAINE	301 774,20	20 605,79	322 379,99
85 00264	SAINT PIERRE DU CHEMIN	246 785,02	16 851,01	263 636,03
85 00265	SAINT PIERRE LE VIEUX	157 740,40	10 770,85	168 511,25
85 00266	SAINT PROUANT	128 609,91	8 781,76	137 391,67
85 00267	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	94 787,03	6 472,26	101 259,29
85 00268	SAINT REVEREND	96 744,59	6 605,93	103 350,52
85 00269	SAINT SIGISMOND	61 962,48	4 230,93	66 193,41
85 00271	SAINT SULPICE EN PAREDS	35 570,36	2 428,82	37 999,18
85 00272	SAINT SULPICE LE VERDON	73 639,26	5 028,25	78 667,51
85 00273	SAINT URBAIN	88 585,37	6 048,80	94 634,17
85 00274	SAINT VALERIEN	69 736,08	4 761,73	74 497,81
85 00276	SAINT VINCENT STERLANGES	77 733,59	5 307,82	83 041,41
85 00277	SAINT VINCENT SUR GRAON	127 788,64	8 725,68	136 514,32
85 00278	SAINT VINCENT SUR JARD	165 921,18	11 329,45	177 250,63
85 00279	SALIGNY	119 870,68	8 185,03	128 055,71
85 00280	SALLERTAINE	320 903,84	21 912,00	342 815,84
85 00281	SERIGNE	108 625,50	7 417,18	116 042,68
85 00282	SIGOURNAIS	75 304,61	5 141,96	80 446,57
85 00284	SOULLANS	429 346,58	29 316,71	458 663,29
85 00285	TABLIER LE	47 445,51	3 239,68	50 685,19
85 00286	TAILLEE LA	66 838,56	4 563,88	71 402,44
85 00287	TALLUD SAINTE GEMME LE	41 099,10	2 806,33	43 905,43
85 00288	TALMONT SAINT HILAIRE	820 775,36	56 044,30	876 819,66
85 00289	TARDIERE LA	156 541,46	10 688,99	167 230,45
85 00290	THIRE	57 025,08	3 893,79	60 918,87
85 00291	THORIGNY	105 622,37	7 212,12	112 834,49
85 00292	THOUARSAIS BOUILDROUX	65 512,65	4 473,34	69 985,99
85 00293	TIFFAUGES	151 311,11	10 331,85	161 642,96
85 00294	TRANCHE SUR MER LA	896 110,45	61 188,34	957 298,79
85 00295	TREIZE SEPTIERS	271 566,68	18 543,16	290 109,84
85 00296	TREIZE VENTS	127 920,08	8 734,66	136 654,74
85 00297	TRIAIZE	133 351,92	9 105,56	142 457,48
85 00298	VAIRE	142 947,35	9 760,75	152 708,10
85 00299	VELLUIRE	67 615,41	4 616,93	72 232,34
85 00300	VENANSULT	334 813,03	22 861,75	357 674,78
85 00301	VENDRENNES	114 134,69	7 793,36	121 928,05
85 00302	VERRIE LA	504 444,33	34 444,54	538 888,87
85 00303	VIX	254 427,24	17 372,84	271 800,08
85 00304	VOUILLE LES MARAIS	89 740,41	6 127,67	95 868,08
85 00305	VOUVANT	97 983,21	6 690,50	104 673,71
85 00306	XANTON CHASSENON	76 538,59	5 226,22	81 764,81
85 00307	FAUTE SUR MER LA	310 468,42	21 199,45	331 667,87

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 00-DRCLE/3-404 du 30 AOUT 2000

A la Roche sur Yon, le le 30 AOUT 2000
Le préfet,
Paul MASSERON

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N° 568/SPS/2000 portant délégation de signature

LE SOUS-PRÉFET DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. François LEGROS, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous :

- ◆ Copies ou ampliation des arrêtés ou pièces officielles, récépissés ;
- ◆ Enquêtes administratives et correspondances à leur sujet
- ◆ Récépissés des déclarations d'associations au titre de la loi de 1901 ;
- ◆ Cartes nationales d'identité ;
- ◆ Passeports ;
- ◆ Cartes professionnelles ;
- ◆ Récépissés et cartes de commerçants non sédentaires, titres de circulation et communes de rattachement des sans domicile fixe ;
- ◆ Permis de chasser ;
- ◆ Bordereaux d'envoi, lettres de transmission et d'accusés de réception ;
- ◆ Lettres courantes, ne comportant pas d'éléments de décision, à l'exception des correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGROS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

⇒ Mme Marie-France BOUSSEMART, M. Jean-Paul LACOUTURE,

M. Philippe RATIER, Attachés de Préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, par :

⇒ Mme Evelyne RODRIGUES, Mme Maryse MORINEAU, Mlle Patricia MOREL, Mlle Martine THERISSE, Mme Hélène SOUQUET-JUGLARD, Mme Catherine AUDIBERT, Mme Evelyne RAMBAUD, Secrétaires Administratives de Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 2000 et, à cette date, l'arrêté susvisé n° 507/98 SPS en date du 21 septembre 1998 sera abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 10 août 2000

LE SOUS-PRÉFET,
Jean-Jacques CARON

ARRÊTÉ N° 572/SP/00 fixant la composition de la Commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission de suspension du permis de conduire instituée en application de l'article R268 du Code de la Route est composée ainsi qu'il suit, pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, à compter du 25 août 2000 :

PRESIDENT : M. Jean-Jacques CARON, SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE, ou, en cas d'empêchement ou absence, son représentant dans l'ordre suivant :

- M. François LEGROS, secrétaire Général de la SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE
- M. Philippe RATIER, attaché de Préfecture
- M. Jean-Paul LACOUTURE, attaché de Préfecture
- Mme Marie-France BOUSSEMART, attaché de Préfecture

MEMBRES DE LA COMMISSION

1° Représentants des services participant à la police de la circulation:

Gendarmerie : Titulaire :

M. le Chef d'escadron Bernard LERNOUT, commandant la compagnie des Sables d'Olonne.

Suppléants :

M. le Lieutenant Alain ALORDA, Adjoint au commandant de compagnie des SABLES D'OLONNE

M. le Capitaine Alain VAILLANT, de la Roche sur Yon

M. le Major Claude PONS, de la Roche sur Yon

M. l'Adjudant Dominique DUPONT, commandant de la BMO DES SABLES D'OLONNE

M. le MDL-Chef Miguel CABRERA, Adjoint au Commandant de la BMO DES SABLES D'OLONNE

M. l'Adjudant-Chef Christian FIBLA, brigade des SABLES D'OLONNE

M. l'Adjudant Jean-Luc BEGUIN, brigade des SABLES D'OLONNE

Police : Titulaire :

Patrick BENEY, Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique des SABLES D'OLONNE.

Suppléants :

Jean-Michel CHEVAL, Commandant de Police

M. Alain LIMOZIN, Brigadier-Major de Police

M. Claude SCHWINDOWSKI Claude, Brigadier de Police

2° Représentants des services techniques :

Equipement : Titulaire :

M.Loic LEMAITRE, ingénieur des TPE

M.Jacques BOURLOIS, ingénieur des TPE

Suppléants :

MME Sylviane LECLERCQ, S.A de classe exceptionnelle

Services des Mines : Titulaire :

M. Michel ROSE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Suppléants :

M. Jean-Louis FAYOL, ingénieur de l'industrie et des Mines

M. Benoist MELGET, technicien de l'industrie et des mines

Service de la Formation du Conducteur :

Titulaire :

M. Jean Pierre CAVALLIN, Délégué du service de la Formation du Conducteur.

Suppléants :

M. Eric BIEQUE, inspecteur du permis de conduire

M. Vivian BLANC, inspecteur du permis de conduire

conduire et de la sécurité routière

Mme Corine CONTER, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière

M. J,rome DESCAVE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière

hristian LASSALLE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière

3° Représentants d'associations d'usagers de la route :

Délégués de l'Automobile-Club VENDEEN

Titulaire :

M. Gilles BOURCEREAU

Suppléant :

M. Jean RIVALLAND

Délégués d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles :

Titulaire :

M. Christian METAIRON, secrétaire de l'Union amicale des auto-écoles de Vendée

Délégués d'une associations de transporteurs routiers

Titulaire :

M. Fernand PEROCHEAU, délégué de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

Suppléants :

Mme Maryvonne ARNAUD, déléguée de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

M. Laurent NOMBALAIS, délégué de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

Délégués d'une association reconnue d'utilité publique :

Titulaire :

M. Yves FAVREAU, délégué de la Prévention Routière

Suppléants :

M. Olivier COLIN, délégué de la Prévention Routière

M.Lucien INCHAUSPE, délégué de la Prévention Routière

ARTICLE 2 : Lorsque la nature de l'affaire l'exigera, la commission pourra faire appel à un des médecins, membres de la commission médicale primaire chargée de l'examen des conducteurs de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 : Le SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES D'OLONNE le 17 août 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Pour le Préfet et par délégation

LE SOUS-PREFET DES SABLES D'OLONNE

JEAN JACQUES CARON

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 00/SPF/161 portant modification du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Pareds

LE PRÉFET DE LA VENDÉE ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Pareds sont désormais les suivantes :

- Poursuite de la gestion du matériel d'entretien de la voirie et du matériel de bureautique ;

- Toutes actions intercommunales d'intérêt social, économique ou d'environnement qui n'entrent pas en concurrence avec les 18

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1973 est modifié comme suit :

La participation des communes aux charges du Syndicat sera calculée sur les éléments suivants **à compter du 1er janvier 2001** :

- 50 % au prorata des travaux réalisés l'année antérieure ;

- 50 % pour 1/3 en fonction du potentiel fiscal de l'année antérieure

pour 1/3 en fonction de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'année antérieure
pour 1/3 en fonction de la population.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Pareds, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 21 août 2000

Pour LE PRÉFET et par délégation
le sous-préfet des Sables-d'Olonne
chargé de l'intérim
Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 00/06/DDAM portant constitution d'une commission nautique locale chargée de formuler un avis sur le projet de création d'une zone de mouillage pour navires à passagers en rade de Port-Joinville (Ile d'Yeu).

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué une commission nautique locale chargée de formuler un avis sur le projet de zone de mouillage pour les navires à passagers en rade de Port-Joinville (Ile d'Yeu).

ARTICLE 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

MEMBRES DE LA COMMISSION:

a) membres de droit:

M. l'Administrateur de 1ère classe des Affaires Maritimes, Chef du service des affaires maritimes de l'Ile d'Yeu, président par délégation.

b) membres temporaires:

Membres titulaires:

M.MARTIN Bernard La Bourlière 85350 Ile d'Yeu

M.ANDRE Jean-Paul 3,rue de la Mare 85106 La Guérinière

M.VRIGNAUD Marc 63,avenue du docteur Potel 85680 Saint-Gilles-Croix-de-Vie

M.GUILLET Jean-Marc 44,chemin de Faux Girose 85350 Ile d'Yeu

M.RIVALLIN Yannick chemin du trou Pernet 85350 Ile d'Yeu

Membres suppléants:

M.RICOLLEAU Dominique 14, croix du Jubilé 85350 Ile d'Yeu

M.VIAUD Gérard 95,rue de la Croix Blanche 85180 Château d'Olonne

M.PEAULT Jean-Michel 128, avenue Terre Fort 85270 Saint Hilaire de Riez

M.CADOU Patrice 44,rue du Tardy 85350 Ile d'Yeu

M.MERLET Marc 1 bis, rue du Sud 85350 Ile d'Yeu

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant assistera à la réunion.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 24 août 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
le Directeur Départemental des Affaires Maritimes p.i.,
Sébastien ROUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/810 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1998
relatif aux transports de bois en grume de grande longueur**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le 3ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 relatif aux transports de bois en grume de grande longueur est modifié comme suit pour une durée de 6 mois renouvelable :

↳ la phrase "*Au-delà de deux départements, le pétitionnaire devra circuler sous couvert d'une autorisation individuelle de transports.*" est supprimée.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 demeurent valables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de Gendarmerie et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

A La Roche sur Yon, le 10 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/833 portant approbation du projet de structure
Haute tension établissements ARRIVE - commune des Essarts**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
STRUCTURE HAUTE TENSION ETABLISSEMENTS ARRIVE - COMMUNE DES ESSARTS
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de CHANTONNAY.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire des ESSARTS (85140)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de CHANTONNAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 22 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/863 portant approbation du projet de TARIF JAUNE :
POMPAGE " LA DIGUE DES LIMOUSINS " - commune de ST MICHEL EN L'HERM**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
TARIF JAUNE : POMPAGE " LA DIGUE DES LIMOUSINS "
COMMUNE DE ST MICHEL EN L'HERM
est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat d'Angles , est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUCON / STE HERMINE.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat d'Angles,

devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- Le Maire de ST MICHEL EN l'Herm (85580)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUCON / STE HERMINE .
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 28 août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N ° 00/DDAF/102 délimitant une carte d'agglomération de la commune de GIVRAND

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de GIVRAND, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire de GIVRAND, et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie de GIVRAND.

A la Roche-sur-Yon, le 26 juin 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N ° 00/DDAF/114 délimitant une carte d'agglomération de la commune de MAREUIL SUR LAY

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de MAREUIL SUR LAY, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire de MAREUIL SUR LAY, et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie de MAREUIL SUR LAY.

A la Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N ° 00/DDAF/115 délimitant une carte d'agglomération de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF, comme défini à l'article 5 du décret n° 94 - 469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent

arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire de MOUILLERON LE CAPTIF et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie de MOUILLERON LE CAPTIF

A la Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/140 réglementant les prélèvements d'eau dans les nappes du Sud-Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'alerte est définie dans le département de la Vendée englobant l'ensemble du périmètre où sont exploités, pour l'irrigation agricole directement ou par l'intermédiaire de réserves tampon, des forages puisant l'eau des nappes du Dogger et du Lias inférieur.

Sont concernées par l'application du présent arrêté les communes ci-dessous, regroupées en trois secteurs, ou bassins, distincts :

- Bassin du Lay :

ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BRETONNIERE, CHAMP ST PERE, CHASNAIS, LA CLAYE, LA COUTURE, CURZON, LE GIVRE, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LAIROUX, LONGEVILLE SUR MER, LUCON, LES MAGNILS REIGNIERS, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, PEAULT, ST BENOIST SUR MER, ST CYR EN TALMONDAIS, ST DENIS DU PAYRE, ST HILAIRE LA FORET, ST VINCENT SUR GRAON, ST VINCENT SUR JARD, TALMONT ST HILAIRE.

- Bassin de la Vendée :

AUZAY, CHAIX, DOIX, FONTAINES, FONTENAY LE COMTE, L'HERMENAULT, LE LANGON, LONGEVES, MARSAIS STE RADEGONDE, MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL ST MARTIN, NALLIERS, PETOSSE, LE POIRE SUR VELLUIRE, POUILLE, SERIGNE, ST AUBIN LA PLAINE, ST ETIENNE DE BRILLOUET, STE GEMME LA PLAINE, ST MARTIN DES FONTAINES, VELLUIRE.

- Bassin de l'Autise :

BENET, BOUILLE COURDAULT, LIEZ, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, XANTON-CHASSENON.

ARTICLE 2 : Sur la zone d'alerte définie à l'article 1er, les modalités de gestion des eaux souterraines prélevées pour l'irrigation agricole et rendues applicables par le présent arrêté sont exposées dans le protocole repris en annexe n° 1.

Les points de référence servant à la mise en oeuvre de ces mesures sont des piézomètres, suivis par le Service Départemental d'Hydrogéologie, et situés à LONGEVILLE SUR MER, LUCON, LE LANGON et NIEUL SUR L'AUTISE.

ARTICLE 3 : Les seuils de piézométrie imposant l'arrêt total des prélèvements sont définis comme suit :

- sur les bassins Lay et Smagne : moyenne des cotes enregistrées à LONGEVILLE SUR MER et LUCON inférieure à - 1,35 m I.G.N.

- sur le bassin de la Vendée : cote observée au LANGON inférieure à - 1,00 m I.G.N.

- sur le bassin de l'Autise : cote observée à NIEUL SUR L'AUTISE inférieure à 0,00 m I.G.N.

ARTICLE 4 : Des arrêtés particuliers constateront le dépassement de ces seuils et entraîneront la mise en oeuvre des mesures prévues au protocole annexé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Président du Conseil Général (Service Départemental d'Hydrogéologie) le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Mairies concernées, communiqué, pour information, au préfet du bassin Loire-Bretagne et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 27 juillet 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DDAF/190 délimitant une carte d'agglomération de la commune d'AIZENAY

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines de la commune d'AIZENAY, comme défini à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, est délimité sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au maire d'AIZENAY, et au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans la mairie d'AIZENAY.

A la Roche-sur-Yon, le 16 Août 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DDAF/191 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau
dans les cours d'eau du département de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les prélèvements dans les cours d'eau ci-dessous, du département de la Vendée et dans leurs affluents, destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des espaces verts publics ou privés et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont restreints :

Cette restriction ne s'étend pas :

- aux prélèvements dans des réserves constituées hors période d'étiage qui comportent des dispositifs nécessaires au contrôle du débit réservé (imposé par l'article L 232-5 du code rural) ;
- aux prélèvements compensés par des réalimentations à partir de réserves remplies hors d'étiage, jusqu'à concurrence de ces réalimentations.

ARTICLE 2 : Les modalités de gestion des prélèvements sont les suivantes :

2-1 : **Pas de limitation horaire**, autres que celles imposées par d'éventuels règlements particuliers : dispositions susceptibles d'évoluer au cours de la semaine 33, en fonction des restrictions imposées dans les départements 79 et 17, pour la Sèvre Nantaise, la Sèvre Niortaise, la Mère, la Vendée et l'Autize en amont de Denant.

- La Sèvre Niortaise et son système hydraulique, constitué de la Vieille Autize en aval du barrage de Civray, de la Jeune Autize en aval de l'écluse de Saint-Nicolas et du canal de Bourneau ;
- L'Autize et la Vendée en amont du complexe de Mervent ;
- La Grande Maine et les Maines réunies en aval du barrage de la Bultière ;
- La Vie en aval du barrage d'Apremont ;
- Le Ligneron en aval du barrage de l'Etoile.
- Le Lay en aval du barrage de Rochereau et son système hydraulique alimenté par des prises d'eau sur le Lay canalisé en aval de Mareuil-sur-Lay ;
- La Smagne à l'aval de la confluence du ruisseau des Novelleries

2-2 : **Prélèvements interdits du samedi 12 heures au dimanche 20 heures sans restriction en semaine** :

- La Vendée en aval de Mervent et son système hydraulique

2-3 : **Prélèvements interdits tous les jours de 12 heures à 20 heures** : dispositions susceptibles d'évoluer au cours de la semaine 33, en fonction des restrictions imposées dans les départements 79 et 17, pour la Sèvre Nantaise, la Sèvre Niortaise, la Mère, la Vendée et l'Autize en amont de Denant.

- La Sèvre Nantaise.
- L'Yon en aval du barrage de Moulin-Papon.

2-4 : **Prélèvements interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures** :

Tous les cours d'eau du département de la Vendée non mentionnés aux 2-1, 2-2 et 2-3 ci-dessus.

ARTICLE 3 : La manoeuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;
- les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 4 : Le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau est interdit sur l'ensemble des marais.

Décision à confirmer.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

ARTICLE 6 : Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable du 19 août 2000 au 15 octobre 2000, mais pourra être modifié ou rapporté auparavant selon l'évolution des conditions hydrologiques.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 17 Août 2000

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire Général
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/D.D.A.F./201 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant
l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2000.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'indice des fermages est constaté en 2000 à la valeur de 109,5.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Vendée, pour les échéances annuelles du 15 septembre 2000 au 14 septembre 2001.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1,27%.

ARTICLE 3 : Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :
- TERRES NUES -

REGIONS AGRICOLES	VALEUR LOCATIVE (en F/HA)	
	MINIMA	MAXIMA
> BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDEE	277,81	927,06
> MARAIS POITEVIN DESSECHE	347,11	1 157,78

- BATIMENTS D'EXPLOITATION -

	MINIMA	MAXIMA
A. A. LOGEMENT DES ANIMAUX		
- le m2 couvert	4,37	10,95
- le m2 non couvert	2,18	2,18
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m2	2,18	-
- murs des silos et fumières, le m2	2,18	-
B. STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES		
- le m2, maximum	-	9,85
- avec bardage sur 4 faces	-	10,95

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Commission consultative paritaire départementale des Baux Ruraux, ainsi qu'à MM. les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux.

LA ROCHE SUR YON, le 8 SEPTEMBRE 2000

LE PRÉFET,
 PAUL MASSERON

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/124 portant déclaration d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS filière chair

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant au GAEC LES COCHETS (MM PAJOT), détenu dans le bâtiment de l'exploitation du GAEC LES COCHETS, sise à Les Cochets, commune de ST URBAIN, canton des SABLES D'OLONNE, est déclaré infecté par Salmonella Typhimurium et placé sous la surveillance du Docteur Thierry GAVARET, vétérinaire sanitaire à CHALLANS.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté sauf pour abattage.
 - 2) La mise en place dans le troupeau d'origine, sous le contrôle du Docteur GAVARET, vétérinaire sanitaire, de mesures empêchant la contamination des produits et de l'environnement, et visant l'élimination de l'agent infectieux mis en évidence et d'une gestion de ces œufs au couvoir permettant de limiter au maximum une éventuelle contamination d'autres produits.
 - 3) Après le départ des volailles du troupeau déclaré infecté, la désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 Octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair.
- Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur GAVARET, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur des Services Vétérinaires et le Docteur GAVARET, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 août 2000
P/LE PRÉFET, et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
LE VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR
Dr Catherine ANDRE

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/168 portant déclaration d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS
élevage de volailles de rente de l'espèce GALLUS GALLUS en filière ponte d'œufs de consommation**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à Monsieur FRAPPIER Hubert, sis "La Michenottière" commune de LA CHAIZE LE VICOMTE, hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus Mr FRAPPIER - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE, est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur LEVRIER Benoit, vétérinaire sanitaire à CHALLANS.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.

2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires et le Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 18 août 2000
P/ LE PRÉFET, et par délégation,
LE DIRECTEUR ADJOINT
Dr Christelle MARIE

ARRÊTÉ N° 00DSV/169 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 00 DSV 95 susvisé du 27 juin 2000 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée, le Sous Préfet de Fontenay le Comte, et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire à La Tardière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 25 août 2000
P/LE PRÉFET,
et par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 00/DSV/170 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 00 DSV 79 susvisé du 22 juin 2000 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire à Challans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 25 août 2000
P/LE PRÉFET,
et par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
Dr Christine MOURRIERAS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

ARRÊTÉ désignant les fonctionnaires habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R* 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Bernard BRILLET, inspecteur principal,
- M. Michel COUTANCEAU, inspecteur,
- M. Bertrand DE SAINT LEGER, inspecteur,
- Mme Marie-Ange VERGNAULT, inspecteur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 7 octobre 1997, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS,
François VILLEROY de GALHAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier des SABLES D'OLONNE relevant de la Direction des Services fiscaux de la VENDEE

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Joël COLAS, Inspecteur divisionnaire, responsable de Centre, est désigné en remplacement de M. Michel L'HERITEAU, Inspecteur Divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier des SABLES D'OLONNE relevant de la Direction des Services Fiscaux à compter du 1er août 2000

ARTICLE 2 : Désignation d'un suppléant

Afin de permettre la continuité du service, le régisseur désignera sous sa responsabilité, après autorisation du Directeur des Services Fiscaux de la Vendée, un suppléant afin de le remplacer pendant ses absences.

ARTICLE 3 : Cautionnement

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 susvisé, le régisseur est tenu, avant sa prise de fonction de constituer un cautionnement.

Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement au cours de l'année 1999, le cautionnement s'élèvera à 8000 F

ARTICLE 4 : Compte de dépôts de fonds au Trésor.

Le régisseur doit procéder à la mise à jour des signatures autorisées sur le compte de dépôts de fonds au Trésor et déposer sur ce compte l'ensemble des recettes de la régie.

ARTICLE 5 : Registre à souches :

Le régisseur doit pour tout versement en numéraire délivrer une quittance extraite du registre n° 6832 dont sont dotés les Centres des Impôts fonciers.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 96.DAEPI/3.214 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de VENDEE, le Trésorier Payeur Général de la VENDEE et le Chef des Services Fiscaux de la VENDEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 août 2000

LE PRÉFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/75A85B
LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont homologués, en ce qu'ils fixent le forfait global annuel et le forfait moyen journalier pour l'année 2000, les avenants aux conventions conclues entre, d'une part :

L'Association Maison Saint Luc
le Bourg
85200 DOIX
pour la Maison de Retraite Saint Luc, sise à la même adresse
(avenant n° 11 à la convention du 24 mai 1989)

La SARL Résidence le Bocage
rue des Plantes
85120 ANTIGNY
pour la Résidence le Bocage, sise à la même adresse
(avenant n° 6 à la convention du 24 mai 1995)

et d'autre part :

la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire dont le siège est à NANTES, rue du Président Edouard Herriot, représentée par son Directeur, agissant es qualités, par délégation générale du Président du Conseil d'Administration,
. les Caisses de Mutualité Sociale Agricoles de la Région des Pays de la Loire, représentées par M. Claude AMIS, Président de la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire,
. la Caisse Maladie Régionale des Pays de la Loire,
. la Caisse Mutuelle Régionale Provinciale des Professions Libérales,
. la Section Autonome Mutuelle d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non salariés de la Batellerie représentées par Madame Hélène BOURDINE.

ARTICLE 2 : Le Préfet du Département de la Vendée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du Département de la Vendée.

NANTES, le 9 août 2000

Pour LE PRÉFET,
de la Région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le Directeur Régional
Le Chef de Service,
F. BINAUD

**ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/81A85B
LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont homologués, en ce qu'ils fixent les forfaits moyens journaliers pour l'année 2000, les avenants aux conventions conclues entre, d'une part :

Maintien à domicile des personnes âgées
18, rue de Nantes
85300 CHALLANS
pour le service de soins à domicile aux personnes âgées, sis à la même adresse
(avenant n° 17 à la convention du 1er août 1984)

l'Association ADMR pour le maintien à domicile des personnes âgées
rue de la République
85350 L'ILE D'YEU
pour le service de soins à domicile aux personnes âgées sis à la même adresse
(avenant n° 15 à la convention du 3 juillet 1986)

et d'autre part :

. la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire dont le siège est à NANTES, rue du Président Edouard Herriot, représentée par son Directeur, agissant es qualités, par délégation générale du Président du Conseil d'Administration,
. les Caisses de Mutualité Sociale Agricoles de la Région des Pays de la Loire, représentées par M. Claude AMIS, Président de la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire,
. la Caisse Maladie Régionale des Pays de la Loire,
. la Caisse Mutuelle Régionale Provinciale des Professions Libérales,
. la Section Autonome Mutuelle d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non salariés de la Batellerie représentées par Madame Hélène BOURDINE.

ARTICLE 2 : Le Préfet de la Vendée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 9 août 2000

Pour LE PRÉFET,
de la Région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le Directeur Régional
Le Chef de Service,
F. BINAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ DDASS N°00-340 autorisant la création d'un centre d'optique mutualiste à LUCON

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les Mutuelles de Vendée n° 85M00240.3, sises 112 boulevard d'Italie à LA ROCHE S/YON sont autorisées à créer un centre d'optique mutualiste à LUCON - 36 rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, le règlement du centre d'optique mutualiste de LUCON ainsi que les modifications statutaires résultant de cette création.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée en recueil des actes administratifs.

A LA ROCHE SUR YON, le 25 avril 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION ARH N° 12/85/2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
DÉCIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L6122-1 nouveau du code de la santé publique accordée au centre hospitalier de MONTAIGU est suspendue pour ce qui est de la pratique de la chirurgie dès réception de la présente décision ;

ARTICLE 2 : Le centre hospitalier de Montaigu est tenu d'organiser avant le 31 juillet 2000, 18h30, le retour à domicile des patients actuellement présents dans son service de chirurgie ou leur orientation vers une structure hospitalière apte à dispenser les soins que leur état requiert ;

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'obligation qui lui incombe, le centre hospitalier de Montaigu doit assurer la continuité du service public, accueillir et orienter, tout malade qui viendrait à se présenter spontanément ;

ARTICLE 4 : Dans le délai de deux mois, le centre hospitalier de Montaigu est mis en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions suivantes :

- mettre en place dans le respect du SROS, une organisation permettant d'assurer un fonctionnement durable et conforme aux dispositions réglementaires en anesthésie-réanimation et en chirurgie éventuellement dans le cadre d'une coopération interhospitalière structurée et effective ;

- rétablir des conditions d'emploi des praticiens en chirurgie et anesthésie réanimation en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Directeur du Centre Hospitalier de Montaigu sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Benoît PERICARD

DIVERS

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDÉE

C N A F Conseil d'Administration du 14 septembre 1999

ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif au site internet www.caf.fr

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est créé au Centre Serveur National (situé à Vaibonne) un site www.caf.fr dans le cadre duquel est mis en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives pour la collecte de données par le biais d'un formulaire de demande d'aide au logement étudiant.

ARTICLE 2 : Cette application permet :

- une saisie électronique de la demande d'aide au logement,
 - l'édition du formulaire et de la liste des pièces justificatives personnalisée
 - l'enregistrement automatique des données saisies par l'étudiant pour traitement par la CAF
- L'application vise à améliorer le fonctionnement du service public et la qualité de service aux allocataires.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- Identité du demandeur et du conjoint ou concubin

Noms, prénom, date de naissance

Nationalité (Français - CEE/EEE - Autre)

N° de téléphone

N° allocataire (le cas échéant)

- NIR

- Situation familiale

- Logement

Date d'entrée dans les lieux

adresse du logement

- Activité professionnelle du demandeur et du conjoint ou concubin

- Situation économique et financière

Nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin

Domiciliation bancaire

- Numéro de la demande (attribué par le système)

ARTICLE 4 : Les destinataires de ces informations sont les agents habilités de la CAF dont relève la demande de prestation.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales concernée.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein de l'application.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales utilisatrices.

♦♦♦

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée - 46 Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR
Christian MOISDON.

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Le Centre Hospitalier organise un concours sur titres pour le recrutement **d'un Psychomotricien**.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret N° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Psychomotricien ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval - 33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

pour le Directeur
Le Directeur de service central
Directeur des Ressources Humaines
Par intérim
J. LULLIEN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC POUR ENFANTS HANDICAPÉS L'ESTUAIRE 54 bis, avenue de Bodon 44250 Saint Brévin-les-Pins RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES UN(E) MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes répondant aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 7 du Décret N° 89-609 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction Publique Hospitalière, et remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

les dossiers de candidature comprenant

- 1 lettre de motivation
- 1 curriculum vitae
- Copie certifiée conforme du diplôme d'Etat

doivent être adressés, **avant le 30 SEPTEMBRE 2000** à Monsieur le Directeur de l'E.P.E.H. L'Estuaire - 54 bis, avenue de Bodon - 44250 Saint Brévin-les-Pins (Tél : 02.51.74.72.00)

